Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/83

31.3.2025

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/83 DE LA COMMISSION

**du 17 janvier 2025**

**modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1237 en ce qui concerne certaines exigences d'information auxquelles doivent satisfaire les notifications relatives au chanvre**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 223, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les exigences d'information jouent un rôle essentiel pour assurer un suivi adéquat et une application correcte de la législation. Il importe toutefois de rationaliser ces exigences afin de garantir qu'elles remplissent l'objectif auquel elles étaient destinées et de limiter la charge administrative.

(2) Le règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le régime des certificats pour les produits agricoles, y compris la liste des produits soumis à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

(3) L'article 8, point (c), du règlement délégué (UE) 2016/1237 énonce la nature et le type d'informations à notifier en ce qui concerne le chanvre. En particulier, il prévoit l'obligation pour les États membres de notifier à la Commission les dispositions qu'ils ont adoptées concernant les certificats d'importation pour des produits à base de chanvre et de lui communiquer les sanctions imposées ou les mesures prises à la suite des irrégularités constatées. Afin d'alléger la charge administrative qui pèse sur les États membres et considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obliger les États membres à notifier, de manière systématique et annuelle, ces informations, qui peuvent être mises à la disposition de la Commission sur demande, ces exigences d'information ne devraient plus être imposées. Cette modification est conforme à la communication de la Commission intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030» ([3]).

(4) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2016/1237 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 8 du règlement délégué (UE) 2016/1237, le point (c) est remplacé par le texte suivant:

«(c) en ce qui concerne le chanvre, les autorités compétentes pour effectuer les contrôles visées à l'article 17, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2016/1239;».

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de libération et d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats, modifiant les règlements (CE) nº 2535/2001, (CE) nº 1342/2003, (CE) nº 2336/2003, (CE) nº 951/2006, (CE) nº 341/2007 et (CE) nº 382/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) nº 2390/98, (CE) nº 1345/2005, (CE) nº 376/2008 et (CE) nº 507/2008 de la Commission (JO L 206 du 30.7.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/1237/oj).

([3]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030» [COM(2023) 168 final, du 16.3.2023].

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2025.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN